CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA VENTE DE PASS POUR LA PHASE FINALE DE L'ÉDITION 2026 DE LA « NATIONAL TENNIS CUP »

ARTICLE 1 - APPLICATION ET OPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1.1. Les présentes conditions générales de vente (les "**CGV**") s'appliquent de plein droit à la vente par la Fédération Française de Tennis (Association régie par la loi du 1er juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret en date du 13 juillet 1923, ayant son siège social Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon Bennett – 75016 Paris : la "**FFT**"), de pass (individuellement ou collectivement, le(s) "**Pass**") permettant l'accès à la phase finale de l'édition 2026 de la « National Tennis Cup » (l' "**Evènement**") se déroulant du 18 au 24 octobre 2026 au Centre International de Tennis du Cap d'Agde – 3, avenue de la Vigne – 34300 Cap d'Agde (le "**Complexe**"). Les CGV s'appliquent à toute personne physique ainsi qu'à toute personne morale commandant en ligne *via* le Site Internet accessible *via* l'URL suivante : https://ntc.fft.fr/ ou toute autre URL qui s'y substituerait (le "**Site Internet**") des Pass d'accès à l'Evènement.

1.2. Sauf disposition contraire prévue aux présentes CGV, aucune condition particulière ne peut prévaloir sur les CGV. Toute condition contraire, notamment d'achat, est inopposable à la FFT.

1.3. Toute commande de Pass implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur du (des) Pass (l'"**Acheteur**") aux CGV. Pour matérialiser cette adhésion, l'Acheteur doit cocher la case prévue à cet effet sur le chemin de vente des Pass sur le Site Internet. À défaut, sa commande ne pourra être prise en compte. L'Acheteur déclare disposer de la pleine capacité juridique et/ou de toute autorisation qui serait nécessaire le cas échéant pour conclure une telle convention. La validation d'un Pass (ou de tout autre titre permettant l'accès au Complexe), associée au fait de pénétrer dans l'enceinte du Complexe au moyen du Pass (ou du titre d'accès), vaut acceptation irrévocable de toutes les règles applicables au Complexe par le porteur dudit Pass (ou du titre d'accès). Un Pass (ou tout autre titre permettant l'accès au Complexe) se valide lors du scan du QR code présent sur le Pass (ou tout autre titre permettant l'accès au Complexe), généré à l'issue de la commande du Pass (ou du titre d'accès), au poste de contrôle dédié à cet effet lors de l'Evènement. Chaque Pass (en ce compris son QR code) est individuel et strictement personnel au détenteur du Pass (Acheteur ou Bénéficiaire).

1.4. Pour le cas où le bénéficiaire du Pass (le "**Bénéficiaire**") n'est pas l'Acheteur, les droits et obligations résultant des CGV lui sont applicables de plein droit par l'effet de la cession du Pass intervenue dans les conditions prévues à l'Article 5.2. ci-après. Le Bénéficiaire reconnaît avoir eu connaissance des CGV et de leur applicabilité, celles-ci sont disponibles sur le Site Internet.

ARTICLE 2 - CONDITIONS RELATIVES À LA COMMANDE DES PASS

2.1. Période de vente des Pass. Les informations relatives aux Pass et à la période de vente des Pass sont disponibles sur le Site Internet.

2.2. Exclusion du droit de rétractation. Il est rappelé que, conformément à l'article L. 221-28 du Code de la consommation, le droit de rétractation ne s'applique pas aux Pass commandés et dont le prix a été encaissé par la FFT, les prestations devant être fournies étant des prestations de loisirs devant être fournies à une date déterminée. L'article L.221-28 du Code de la consommation qui dispose que " *Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats (…)* (12°) *De prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transport de biens, de locations de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée.*"
Conformément aux dispositions de l'article L. 221-5 du Code de la consommation, l'Acheteur reconnaît avoir été informé que le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28 du même code.

ARTICLE 3 - RÈGLEMENT DES COMMANDES

3.1. Le prix des Pass est indiqué en Euros toutes taxes comprises. Le prix des Pass est payable par carte bancaire uniquement (hors e-cartes bancaires ou cartes bancaires virtuelles). Par principe, l'encaissement se fait dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la commande. Tout incident de paiement entraîne automatiquement l'invalidation de la commande. Chaque Pass acquis dans le cadre d'une commande se voit attribuer une valeur faciale.

3.2. Les Pass commandés demeurent la propriété de la FFT jusqu'à l'encaissement complet de leur prix.

ARTICLE 4 - OBTENTION DES PASS

La confirmation de commande des Pass est adressée aux Acheteurs à l'adresse e-mail renseignée par ces derniers lors de la commande. A l'issue de la commande, chaque Pass est adressé individuellement par courrier électronique à la personne concernée (Acheteur ou Bénéficiaire), à l'adresse e-mail renseignée par l'Acheteur lors de la commande. L'Acheteur peut également, une fois connecté à son compte sur le Site Internet, consulter l'ensemble des Pass qu'il a commandés.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION DES PASS

TOUTE CESSION OU TRANSMISSION, DE QUELQUE MANIÈRE ET SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, À TITRE GRATUIT OU ONÉREUX, D'UN PASS, EST INTERDITE SOUS RÉSERVE DES STIPULATIONS DES ARTICLES 5.2. ET 5.3. CI-APRÈS.

5.1. Catégories de Pass. Les Pass sont divisés en trois (3) catégories distinctes :

- « Player Pass » : désigne le Pass réservé aux joueurs/joueuses participant à l'Evènement et comprenant leur droit d'inscription à l'Evènement et leur permettant d'accéder, dans le Complexe, à des animations sportives et festives lors de l'Evènement.

- « Pass accompagnateur » : désigne le Pass réservé aux personnes accompagnatrices et leur permettant d'accéder, dans le Complexe, à des animations sportives et festives lors de l'Evènement.
- « Player Pass Junior » : désigne le Pass réservé aux joueurs/joueuses junior (c'est-à-dire jouant dans les catégories 9 ans à 15 ans) participant à l'Evènement et comprenant leur droit d'inscription à l'Evènement et leur permettant d'accéder, dans le Complexe, à des animations sportives et festives lors de l'Evènement.

5.2. Transfert et utilisation du Pass. Le Pass n'est valable que pour la catégorie (au sens de l'Article 5.1 des CGV) concernée. Le Pass n'est ni échangeable, ni remboursable. Le Pass est transférable par l'Acheteur à une autre personne physique (exclusivement) et à titre gratuit. Une fois à l'intérieur du Complexe, l'Acheteur ou le Bénéficiaire du Pass doit conserver en toutes circonstances son Pass sur lui, lequel devra être présenté lors de tout contrôle dans le Complexe.

5.3. Vente et offre de vente illicite de Pass. Sauf stipulation dérogatoire expressément prévue par la FFT, le fait de vendre ou de céder, ou de proposer à la vente ou à la cession, un ou plusieurs Pass (notamment sur des sites Internet non officiels ou des sites Internet d'annonces et/ou de vente aux enchères), est interdit et expose le contrevenant à l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'Article 10 ci-après sans préjudice, le cas échéant, de toute autre action civile ou pénale. Les licenciés FFT et les clubs de tennis affiliés à la FFT pourront également, le cas échéant, faire l'objet de sanctions disciplinaires dans le cadre des règlements de la FFT.

5.4. Comportements interdits

5.4.1. Tout Acheteur ou Bénéficiaire s'engage à respecter les consignes de sécurité au sein et/ou aux abords du Complexe. Il est en particulier interdit de franchir toute clôture ou barrage destiné(e) à contenir le public, ou de se livrer à tout comportement à risque ou susceptible de nuire à autrui, notamment des courses, bousculades ou glissades.

Il est interdit de se livrer à toute propagation de message à caractère injurieux, raciste, sexiste, politique, religieux ou discriminatoire au sein et aux abords du Complexe.

Il est également interdit de se livrer à toute activité susceptible de perturber ou tenter de perturber le bon déroulement de l'Evènement ou de ses sessions.

5.4.2. Interdiction de se livrer à toute activité promotionnelle ou commerciale

5.4.2.1. Il est strictement interdit d'utiliser tout Pass en tant que support d'activités promotionnelles et/ou commerciales, notamment (et non limitativement) (*i*) en tant que dotation de tout concours, jeux-concours, compétitions, loteries, opérations de stimulation internes et toutes activités similaires, (*ii*) en tant qu'élément de toute prestation de voyage, et/ou (*iii*) en tant qu'élément de toute prestation de relations publiques. Toute infraction à cet égard constatée par la FFT exposera le contrevenant à l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'Article 10 ci-après sans préjudice de toute autre action.

5.4.2.2. Il est strictement interdit de mener, au sein du Complexe ou de tout site de compétition dans lequel se déroule les sessions de l'Evènement, ou au sein du périmètre de sécurité, toute distribution de brochure, ou toute activité commerciale non autorisée par la FFT, y compris mais sans s'y limiter toute prestation d'hospitalité, toute distribution, à titre gratuit ou onéreux, de produits ou toute promotion commerciale.

5.4.3. Toute personne se livrant à quelconque activité non autorisée par la FFT au sein et/ou aux abords du Complexe pourra se voir refuser l'accès au Complexe ou expulsé sans possibilité de quelconque remboursement.

5.4.4. Chaque Acheteur ou Bénéficiaire est tenu de respecter toutes consignes pour l'accès au Complexe.

5.5. Contrôles sanitaires et/ou de sécurité. Les détenteurs d'un Pass sont d'ores et déjà informés que, si les circonstances le requièrent, des mesures sanitaires exceptionnelles et/ou de sécurité pourront être mises en œuvre par la FFT, et seront susceptibles de rallonger le temps d'attente avant de pénétrer dans l'enceinte du Complexe. Il sera par conséquent demandé à chaque détenteur d'un Pass de prendre ses précautions et d'arriver sur le site du Complexe le plus tôt possible afin d'accéder à temps à l'Evènement. Tout détenteur d'un Pass peut également se voir imposer, comme condition de l'accès à l'enceinte du Complexe, le franchissement d'un portique muni d'un dispositif de détection et, en cas de déclenchement de la sonnerie du portique lors du franchissement, la présentation des objets dont il est porteur. Tout détenteur d'un Pass peut par ailleurs être amené à subir des contrôles de sécurité pour l'accès à l'enceinte du Complexe, dans les conditions prévues par l'article L. 613-3 du Code de la sécurité intérieure. Tout détenteur d'un Pass refusant de se soumettre aux différentes mesures de contrôles précitées, se verra interdire l'accès à l'enceinte du Complexe ou reconduire à l'extérieur de l'enceinte du Complexe, selon le cas. Les détenteurs d'un Pass sont invités à consulter régulièrement le Site Internet afin de préparer au mieux leur venue. La FFT décline toute forme de responsabilité et ne procédera à aucun dédommagement ou remboursement, total ou partiel, en cas de retard d'un détenteur d'un Pass en raison d'un contrôle sanitaire et/ou de sécurité, tel que prévu au présent Article.

5.6. Respect de la réglementation en vigueur en matière de lutte contre toute forme d'épidémie/de pandémie. Les détenteurs d'un Pass (ou d'un titre d'accès) s'engagent à respecter la réglementation en vigueur et en particulier toutes les décisions prises par le gouvernement ou les autorités publiques pour lutter contre toute forme d'épidémie/de pandémie le cas échéant. Le personnel du Complexe et/ou toute personne autorisée par la FFT sera susceptible de prendre toutes mesures utiles et proportionnées en vue notamment de respecter les contraintes en vigueur (port du masque, présentation du pass sanitaire, couvre-feu, etc.), ainsi que les autres règles en vigueur relatives à un éventuel protocole sanitaire. Aucune indemnisation ou remboursement ne pourra intervenir à ce titre, ce que l'Acheteur reconnaît expressément.

ARTICLE 6 - FORCE MAJEURE, RÉSOLUTION DU CONTRAT/REMBOURSEMENT

6.1. Force majeure. Outre les précisions de l'Article 6.2., la FFT sera dégagée de toute responsabilité pour inexécution, exécution tardive ou imparfaite de ses obligations en raison de la survenance (i) d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil et interprété par la jurisprudence française, ou (ii) d'endémies, épidémies et pandémies, ainsi que toutes décisions visant à les combattre prises par les autorités gouvernementales, publiques, administratives ou judiciaires, s'imposant à la FFT et ayant un impact sur l'organisation de l'Evènement, pouvant notamment avoir pour conséquence l'annulation totale, l'annulation partielle, le report de l'Evènement, ou l'organisation de l'Evènement à huis-

clos ou à jauge réduite (compte tenu de la capacité normale d'accueil du Complexe), et l'obligeant de ce fait à annuler tout ou partie des Pass commandés au titre de l'Evènement.

6.2. Résolution du contrat/Remboursement. Le cas échéant, l'annulation totale des prestations auxquelles le Pass donne accès pour une des causes précitées, entrainera la résolution de plein droit du contrat (les CGV) conclu entre la FFT et les Acheteurs des Pass valant pour la catégorie (au sens de l'Article 5.1 des CGV) concernée annulée. Les Pass annulés pourront faire l'objet d'un remboursement à hauteur de leur prix d'achat, au profit exclusif de l'Acheteur.

ARTICLE 7 - ANNULATION / REPORT / INTERRUPTION

7.1. Annulation/Report/Interruption. En cas d'annulation totale ou partielle de l'Evènement et/ou en cas d'annulation totale, de report ou interruption des prestations auxquelles le Pass donne accès en raison d'un cas fortuit ou de force majeure, il pourra être procédé au remboursement des Pass valant pour la catégorie (au sens de l'Article 5.1 des CGV) concernée dès l'instant où ladite catégorie est annulée, reportée ou interrompue.

7.2. Programme. Le programme de l'Evènement est prévisionnel et n'est donné qu'à titre indicatif. Les modifications qui pourraient y être apportées ne pourront en aucun cas donner lieu à l'échange ou au remboursement des Pass, ni à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 8 - DROIT À L'IMAGE

Tout porteur (majeur ou mineur, qu'il soit l'Acheteur ou le Bénéficiaire) d'un Pass accepte et reconnaît que l'Evènement et ses épreuves sont des événements publics, et que par conséquent la présence et les agissements dudit porteur au sein du Complexe ou à ses abords sont de nature publique. A ce titre, le porteur (majeur ou mineur, qu'il soit l'Acheteur ou le Bénéficiaire) d'un Pass (ou d'un titre d'accès) est informé qu'il est susceptible d'être photographié et/ou filmé par les équipes de la FFT et/ou par tout tiers autorisé par la FFT (notamment mais non limitativement par les opérateurs médias - équipes de télévisions, photographes, journalistes presse écrite et Internet, etc. -, les partenaires/fournisseurs officiels de l'Evènement et/ou de la FFT, etc.). Par conséquent, le porteur du Pass (ou d'un titre d'accès) ou, le cas échéant, les titulaires de l'autorité parentale du porteur du Pass mineur autorise(nt) expressément et gracieusement (*i*) la captation de son image par tout moyen et (*ii*) l'exploitation de son image sur tous supports (presse, affiche, prospectus, digital, numérique, analogique, etc. sans limitation de quantité) et pour tous types de diffusion (télévision, cinéma, exposition, site Internet, réseaux sociaux, etc.), par la FFT et/ou par tout tiers autorisé par la FFT (notamment mais non limitativement par les organes déconcentrés de la FFT, par les opérateurs médias - équipes de télévisions, photographes, journalistes presse écrite et Internet, etc. -, par les partenaires/fournisseurs officiels de l'Evènement et/ou de la FFT, etc.), à toutes fins y compris commerciales (notamment mais non limitativement la promotion de la FFT, de ses produits/services, de ses activités, du tennis, du padel, de l'Evènement et de ses animations sportives et festives, du Complexe, de la qualité de partenaires/fournisseurs officiels de l'Evènement et/ou de la FFT et de leurs produits/services, etc.), ainsi qu'à l'occasion de la retransmission (télévisée et/ou digitale) de l'Evènement. Cette autorisation est valable pour une exploitation dans le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur afférant aux supports mentionnés ci-avant. L'Acheteur d'un (ou de plusieurs) Pass garantit à la FFT avoir informé le(s) Bénéficiaire(s) du (des) Pass des termes du présent Article, ainsi que les titulaires de l'autorité parentale du (des) Bénéficiaire(s) mineur(s), et avoir recueilli leurs consentements préalables.

ARTICLE 9 - CAPTATION/DIFFUSION D'ENREGISTREMENTS SONORES ET/OU VISUELS

9.1. Il est formellement interdit de capter et/ou diffuser et/ou mettre à la disposition du public, en direct ou en différé, en tout ou partie, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, tout enregistrement sonore et/ou toute image fixe ou animée captés par tout moyen dans l'enceinte du Complexe (en particulier sur les courts de compétition et à l'intérieur des espaces soumis à un accès limité, notamment les vestiaires et zones réservées aux compétiteurs) et ce, quel que soit le mode de diffusion (Internet, radio, télévision, téléphones mobiles, accessoires de stockage de données ou tout autre média actuel et/ou futur), sans l'autorisation préalable et expresse de la FFT.

Cette interdiction vise notamment mais non limitativement :

- toute captation et/ou toute diffusion et/ou toute mise à disposition et/ou toute incorporation d'images fixes ou animées et/ou d'enregistrements sonores captés dans l'enceinte du Complexe, notamment sur/via des sites Internet ou plateformes communautaires en ligne de partage tels que les réseaux sociaux, ainsi qu'au sein de toute œuvre ou production visuelle et/ou sonore (films, documentaires, etc.) ;
- toute captation et/ou toute diffusion et/ou toute mise à disposition, quel que soit l'accès ou le mode de diffusion, de toute image fixe ou animée ou série d'images fixes ou animées qui revêtirai(en)t un caractère promotionnel et/ou commercial, abusif ou excessif, ou qui serait (seraient) contraire(s) aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ;
- toute captation et/ou toute diffusion et/ou toute mise à disposition d'images des rencontres de l'Evènement, quelle que soit la catégorie et sur quelque court de compétition que ce soit ;
- toute captation et/ou toute diffusion et/ou toute mise à disposition d'images de sessions d'entraînement organisées dans l'enceinte du Complexe pendant toute la durée de l'Evènement ;
- toute captation des courts de compétition ;
- toute réalisation de directs et plateaux, même enregistrés, à partir de quelque lieu du Complexe que ce soit ;
- toute sollicitation et toute captation d'interviews privatives des joueurs ;
- toute commercialisation/utilisation quelconque d'images captées dans l'enceinte du Complexe ;
- toute création, à partir de toute image captée, sur quelque support que ce soit, d'un magazine ou d'un programme spécifique ayant pour objet principal ou accessoire l'Evènement ;
- toute communication autour de l'utilisation d'images captées à l'occasion de l'Evènement ;
- toute utilisation de tout ou partie des images captées dans l'enceinte du Complexe à des fins promotionnelles ;

- le fait de s'associer et/ou d'associer toute image captée dans l'enceinte du Complexe aux marques, logos et signes distinctifs de l'Evènement et de la FFT ;
- le fait d'associer, directement ou indirectement, tout ou partie des images captées dans l'enceinte du Complexe à toute marque et/ou dénomination, qu'elle soit commerciale ou non, dans le cadre notamment d'un parrainage (publicitaire ou autre).

9.2. En cas de violation des interdictions ci-avant énoncées, le contrevenant s'expose à l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'Article 10 ci-après sans préjudice de toute autre sanction et/ou action.

9.3. En tout état de cause, l'Acheteur ou le Bénéficiaire d'un Pass (ou d'un titre d'accès) cède gracieusement à la FFT le droit de reproduire et de représenter au public, sur tous supports, par tous procédés et à toutes fins y compris commerciales, tout enregistrement sonore et/ou toute image fixe ou animée captés par l'Acheteur ou le Bénéficiaire d'un Pass (ou d'un titre d'accès) dans l'enceinte du Complexe à l'occasion de l'Evènement, ou en rapport avec les matchs ou les animations sportives et festives de l'Evènement. Cette cession vaut pour le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle telle que prévue par le Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 10 - NON-RESPECT DES CGV

Sans préjudice de toute autre action, la violation, par l'Acheteur et/ou le Bénéficiaire d'un Pass (ou d'un titre d'accès), de l'une quelconque des dispositions des CGV, exposera le contrevenant à l'une et/ou l'autre des sanctions ci-après.

10.1. Résolution de la commande. Toute violation par l'Acheteur d'un Pass de l'une quelconque des dispositions des CGV pourra entraîner, si bon semble à la FFT, la résolution immédiate, de plein droit et sans formalité de sa commande. Dans ce cas, l'Acheteur ne pourra bénéficier des Pass acquis au titre de sa commande, et/ou se verra refuser l'entrée dans l'enceinte du Complexe.

10.2. Résolution de la vente. Toute violation par l'Acheteur ou le Bénéficiaire d'un Pass, de l'une quelconque des dispositions des CGV pourra entraîner, si bon semble à la FFT, la résolution immédiate, de plein droit et sans formalité de la vente. Dans ce cas, le(s) Pass sera (seront) annulé(s) et l'Acheteur ou le Bénéficiaire se verra (verront) refuser l'entrée dans l'enceinte du Complexe, sous réserve de toute action notamment en responsabilité.

10.3. Refus d'accès ou expulsion hors de l'enceinte du Complexe. Toute violation, par l'Acheteur ou le Bénéficiaire d'un Pass (ou d'un titre d'accès), de l'une quelconque des dispositions des CGV, ou des règles applicables au Complexe, dans le cadre de sa présence dans l'enceinte du Complexe, pourra entraîner le refus d'accès ou l'expulsion de celui-ci hors de l'enceinte du Complexe. Le refus d'accès ou l'expulsion entrainera automatiquement la confiscation et l'invalidation du Pass (ou du titre d'accès) de la personne contrevenante, à l'exclusion de tout remboursement ou indemnité. Pour le cas où la personne contrevenante aurait acquis ou serait Bénéficiaire d'un/plusieurs Pass et/ou de tout autre titre d'accès, pour toute session de l'Evènement postérieure à son expulsion, la FFT se réserve le droit d'annuler ledit (lesdits) Pass et/ou titre d'accès, dont seul l'Acheteur pourra demander le remboursement.

10.4. Listes d'exclusion. Toute violation de l'une quelconque des dispositions des CGV, mais encore toute fraude, présente ou passée, ou tentative de fraude constatées par la FFT (notamment et non limitativement, le fait de revendre ou de proposer à la vente un ou plusieurs Pass notamment sur des sites Internet d'annonce ou de vente aux enchères, etc.), fondera la FFT, si elle le juge nécessaire (notamment au regard de la gravité de l'infraction constatée), à inscrire l'Acheteur ou le Bénéficiaire identifié sur un fichier spécifique d'exclusion (la "**Liste d'Exclusion n°1**"), lui interdisant de ce fait toute possibilité, pendant la durée de son inscription sur cette liste, de commander des Pass au titre de l'Evènement ou d'éditions postérieures de l'Evènement, mais encore au titre de toute autre manifestation organisée par la FFT. Tout Acheteur ou Bénéficiaire d'un Pass permettant l'accès à l'Evènement, est également informé que la FFT est susceptible de procéder à l'inscription sur un second fichier spécifique d'exclusion (la "**Liste d'Exclusion n°2**"), de toute personne faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de compétition et/ou de stade régulièrement prononcée (*i*) par les instances disciplinaires de la FFT, ou (*ii*) par les institutions internationales règlementant la pratique du tennis (ITF, ATP, WTA, ITIA, etc.). Toute personne figurant sur la Liste d'Exclusion n°2 se verra interdire, pendant toute la durée de son inscription, l'accès à l'enceinte du Complexe à l'occasion de l'Evènement, d'éditions postérieures de l'Evènement, ainsi que l'accès à tous les sites des compétitions organisées par la FFT.
Toute personne figurant sur la Liste d'Exclusion n°2 se verra également refuser, pendant toute la durée de son inscription, la délivrance de tout titre (pass, accréditation, etc.) permettant l'accès à l'enceinte du Complexe à l'occasion de l'Evènement, d'éditions postérieures de l'Evènement, ainsi que la délivrance de tout titre permettant l'accès aux sites des compétitions organisées par la FFT. Tout titre (pass, accréditation, etc.) permettant l'accès à l'enceinte du Complexe ou à tout autre site d'une compétition organisée par la FFT, dont serait détentrice toute personne au moment ou postérieurement à son inscription sur la Liste d'Exclusion n°2, fera également l'objet d'une annulation. Les conditions relatives aux données personnelles apparaissant au sein de la Liste d'Exclusion n°1 et de la Liste d'Exclusion n°2 sont précisées à l'Article 11.4. ci-après.

10.5. Le fait pour la FFT de ne pas se prévaloir de la violation par l'Acheteur ou le Bénéficiaire d'un Pass (ou d'un titre d'accès) de l'une quelconque des dispositions des CGV, ne saurait être interprété comme valant renonciation, par la FFT, à se prévaloir ultérieurement de ladite violation.

ARTICLE 11 - DONNÉES PERSONNELLES

11.1. Les données personnelles de l'Acheteur et du Bénéficiaire donnent lieu à un traitement informatique. **Finalité 1.** Ces données peuvent être utilisées par la FFT, en tant que responsable de traitement, à des fins de gestion de la commande, en ce incluant la communication des Pass. **Finalité 2**. Les données peuvent être exploitées par la FFT pour effectuer des statistiques de vente. **Finalité 1.** La base juridique du traitement est l'exécution de mesures contractuelles. **Finalité 2.** La base juridique du traitement est l'intérêt légitime de la FFT de pouvoir réaliser des statistiques sur les retours clients.

11.2. Les données collectées sont destinées aux seuls membres du personnel habilités de la FFT, et à ses éventuels sous-traitants.

11.3. Les données bancaires communiquées par l'Acheteur et le Bénéficiaire d'un Pass lors du règlement d'une commande par carte bancaire, sont stockées dans les systèmes du prestataire de la FFT mandaté à cet effet, et font l'objet de mesures de sécurité particulières. Conformément

aux recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (la "**CNIL**"), ces données ne sont utilisées et conservées qu'aux fins et pour la durée de la transaction, et sont définitivement effacées une fois le paiement effectif. **Finalité 1**. L'ensemble des données collectées sont conservées la durée de l'exécution contractuelle, augmentée du délai de prescription légale. **Finalité 2**. Les données sont conservées la durée nécessaire pour réalisation de l'objectif visé par les statistiques ou jusqu'à l'exercice du droit d'opposition. Une fois les durées de conservation précitées passées, l'ensemble des données est anonymisé.

11.4. L'Acheteur et le Bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, à la portabilité de ses données ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. L'Acheteur et le Bénéficiaire disposent du droit de formuler des directives générales ou particulières concernant la conservation, l'effacement et la communication des données post-mortem le concernant. **L'Acheteur et le Bénéficiaire disposent du droit de s'opposer au traitement de ses données à des fins statistiques.** Les demandes relatives à l'exercice de ses droits s'effectuent auprès de notre Déléguée à la Protection des Données dont les coordonnées sont précisées ci-dessous.

11.5. Les données à caractère personnel de l'Acheteur et du Bénéficiaire sont communiquées pour pouvoir conclure la vente. Dans le cas où l'Acheteur et/ou le Bénéficiaire refuserai(en)t de transmettre leurs données à caractère personnel, la FFT ne pourra leur délivrer de Pass. L'Acheteur et le Bénéficiaire disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés. L'Acheteur et le Bénéficiaire peuvent contacter la FFT en tant que responsable de traitement et son délégué à la protection des données à l'adresse mail suivante : dpo@fft.fr et à l'adresse postale suivante : Fédération Française de Tennis : Délégué à la Protection des Données – Stade Roland-Garros, 2 avenue Gordon-Bennet – 75016 Paris, France.

ARTICLE 12 - LOI APPLICABLE / ATTRIBUTION DE JURIDICTION

12.1. LES PRÉSENTES CGV SONT SOUMISES À LA LOI FRANÇAISE.

TOUT LITIGE RELATIF À LEUR OPPOSABILITÉ, LEUR VALIDITÉ, LEUR INTERPRÉTATION ET/OU LEUR EXÉCUTION ET, PLUS GÉNÉRALEMENT, TOUT LITIGE EN RELATION AVEC LA VENTE DES PASS SERA SOUMIS AUX TRIBUNAUX FRANÇAIS.

12.2. Conformément aux dispositions du Code de la consommation concernant le règlement amiable des litiges, la FFT adhère au Service du Médiateur du e-commerce de la FEVAD (Fédération du e-commerce et de la vente à distance - http://www.mediateurfevad.fr). Après démarche préalable écrite de l'Acheteur auprès de la FFT (par courrier à l'adresse suivante : Fédération Française de Tennis (Service Clients) – 2, avenue Gordon Bennett – 75016 Paris, France), le Service du Médiateur peut être saisi pour tout litige de consommation dont le règlement n'aurait pas abouti. Pour connaître les modalités de saisine du Médiateur, merci de suivre le lien suivant : https://www.mediateurfevad.fr/index.php/espace-consommateur.

ARTICLE 13 - HIÉRARCHIE DES DOCUMENTS

En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les CGV et les règles applicables au Complexe, les CGV prévalent sur les règles applicables au Complexe.